



LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES BIENS DE L'ÉTAT DÉPOSÉS DANS LES MUSÉES DE FRANCE AVANT 1910



Mise en ligne : 2006

Mise à jour : 2018

I – Modalités de transfert de propriété des dépôts de l'Etat et gestion des œuvres transférées ou en cours de transfert

1) Mise en oeuvre du transfert de propriété par le Service des musées de France

2) – Règles générales

3) - Modalités du transfert de propriété

4) - Période transitoire et cas particuliers

5) - Après publication de l'arrêté de transfert

II - Modification des informations relevant de l'inventaire et du dépôt après transfert de propriété de dépôts de l'Etat antérieurs à 1910

I – Modalités de transfert de propriété des dépôts de l'Etat et gestion des œuvres transférées ou en cours de transfert

La présente note {*première publication en 2009*} vise à rappeler et à préciser quelques modalités concrètes concernant l'opération de transfert de propriété aux collectivités territoriales des biens qui ont été déposés jusqu'en 1910 dans des musées devenus musées de France, à la lumière de quelques opérations de transfert de propriété maintenant achevées.

En application de l'article L.451-9 du Code du Patrimoine (art.13 de la loi n° 5-2002 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France), les biens des collections de l'Etat, mis en dépôt avant le 7 octobre 1910 dans les musées de France appartenant aux collectivités territoriales, font l'objet d'un transfert de propriété à ces collectivités :

"Les biens des collections nationales confiés par l'Etat, sous quelque forme que ce soit, à une collectivité territoriale avant le 7 octobre 1910, et conservés, au 5 janvier 2002, dans un musée classé ou contrôlé en application de l'ordonnance n° 45 - 1546 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées de Beaux-Arts, et relevant de cette collectivité deviennent, après récolement, la propriété de cette dernière et entrent dans les collections du musée, sauf si la collectivité territoriale s'y oppose ou si l'appellation "musée de France" n'est pas attribuée à ce musée.

Toutefois, si, au 5 janvier 2002, le bien en cause est conservé dans un musée classé ou contrôlé en application de l'ordonnance n° 45 - 1546 du 13 juillet 1945 précitée relevant d'une collectivité territoriale autre que celle initialement désignée par l'Etat, la collectivité territoriale à laquelle la propriété du bien est transférée est désignée après avis du Haut conseil des musées de France.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux biens donnés ou légués à l'Etat".

1) Mise en oeuvre du transfert de propriété par le Service des musées de France (ex. direction des musées de France)

Le nombre total de biens déposés depuis la Révolution jusqu'au 7 octobre 1910 dans les établissements aujourd'hui « musées de France » est d'environ 100 000, répartis dans un peu plus de 300 collectivités. L'essentiel relève du ministère de la Culture, dont environ la moitié est gérée par le Service des musées de France et le Service des arts plastiques (ex. Délégation aux arts plastiques : Fonds national d'art contemporain (FNAC), manufacture de Sèvres, Mobilier national), et l'autre moitié par le Service du patrimoine (ex. Direction de l'architecture et du patrimoine : archéologie nationale, monuments historiques, séquestres issus de la séparation des églises et de l'Etat). Pour ce dernier service, l'aspect très lacunaire de la documentation sur les biens déposés (identification, date de dépôt, statut juridique, etc.) - sauf pour les séquestres - amènera probablement à réduire fortement le nombre de biens dont la propriété pourra être effectivement transférée.

Le ministère de la Culture et de la Communication, Service des musées de France, est chargé de l'opération de transfert de propriété au nom de tous les organismes déposants de l'Etat. Pour ce faire, le chef du Service des musées de France a créé en 2002 une « mission du transfert des dépôts de l'Etat » rattachée à la sous-direction des collections (ex. département des collections).

Les conservateurs de la mission « transfert » ont créé une base de données, dite « base DE1910 » (pour « Dépôts d'Etat »), des biens pouvant faire l'objet d'un transfert de propriété, dont le récolement est réalisé ou à venir. La base DE1910 comporte essentiellement des biens gérés par le Service des musées de France et le Service des arts plastiques, et dans une moindre proportion par le Service du

patrimoine. Des extraits en sont envoyés systématiquement à certains déposants qui ne disposent pas d'inventaires exhaustifs pour la préparation des campagnes de récolement menées dans le cadre de la Commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art (CRDOA).

Certaines catégories de biens, non pris en compte initialement par la CRDOA ni gérés par les déposants habituels, sont actuellement laissées en attente (saisies révolutionnaires, séquestres issus de la séparation églises/Etat) et seront récolées ultérieurement par les conservateurs de la mission « transfert ». Pour les envois de la manufacture de Sèvres, pris en compte récemment par la CRDOA, le déposant organise actuellement leur récolement.

2) – Règles générales

- Aucun organisme déposant ne peut se dispenser d'appliquer le transfert de propriété des dépôts de l'Etat prévu par la loi.
- Le transfert est fait au profit d'une collectivité territoriale : commune ou département. Les structures intercommunales sont des établissements publics et n'ont pas la qualité de collectivité territoriale : l'article L. 451-9 du code du patrimoine ne peut leur être appliqué.

Nota : les dépôts faits à des musées appartenant à des associations, qui relèvent du droit privé, sont de ce fait exclus du champ de la loi.

- Le transfert est fait au profit de la collectivité territoriale initialement récipiendaire : dans le cas où celle-ci adhère à un établissement public de coopération communale à qui elle a transféré la gestion de son (ou de ses) musée(s) ainsi qu'éventuellement la propriété de ses collections - mais non les dépôts consentis par l'Etat qui, par nature, ne lui appartiennent pas et dont elle ne peut disposer -, le transfert de propriété des dépôts de l'Etat est proposé à la collectivité territoriale, et non à l'établissement public de coopération intercommunale.
- Le transfert est fait au profit d'une collectivité territoriale et non d'un musée précis appartenant à cette collectivité : si une œuvre, déposée initialement dans un musée A de ladite collectivité, est aujourd'hui conservée dans un musée B de la même collectivité, l'œuvre est transférable, sous réserve que ce dernier bénéficie de l'appellation « Musée de France ».
- Le transfert de propriété s'applique à tout bien déposé par l'Etat auprès d'une collectivité territoriale avant le 7 octobre 1910 et présent le 4 janvier 2002 (date de la publication de la loi « musées ») dans un « musée de France » de la même collectivité territoriale.
Les déposants sont multiples : musées nationaux, service d'achat aux artistes vivants (services successifs ayant précédé le Fonds national d'art contemporain), services divers de l'Etat à l'échelon central, ou à l'échelon local (préfectures, lycées, juridictions, circonscriptions militaires, etc.)

Si un bien avait été envoyé initialement à une autre collectivité, il existe deux cas de figure :

- le changement de lieu de dépôt d'une collectivité A à une collectivité B a eu lieu avant le 7 octobre 1910 et le bien est toujours présent dans un musée de France de la collectivité B le 4 janvier 2002 : la propriété du bien est transférable à la collectivité B, sous réserve de l'avis du Haut Conseil des Musées de France (HCMF) (voir article 13, 2^e alinéa).
- Le changement de lieu de dépôt a eu lieu après le 7 octobre 1910, avec l'accord du déposant, ou plus fréquemment sur la seule initiative du premier dépositaire (il s'agit alors d'un sous-dépôt) : la propriété du bien n'est transférable ni à la collectivité A (bien non présent en 2002) ni à la collectivité B (bien non déposé avant 1910). Ce bien garde son statut de dépôt ; s'il s'agit d'un sous-dépôt, sa situation devra être régularisée par un arrêté du déposant.

3) - Modalités du transfert de propriété

- A partir des fiches du récolement des dépôts, réalisé par des conservateurs des organismes déposants (musées nationaux, FNAC), la mission « transfert » élabore des tableaux récapitulatifs, subdivisés en quatre catégories distinctes :

1°) La liste " A " regroupe tous les biens qui peuvent être immédiatement transférés en pleine propriété.

2°) La liste " B " concerne des biens déposés avant le 7 octobre 1910 qui sont exclus du transfert de propriété :

- Dons, legs ou dévolutions consentis à l'Etat, que la loi a écartés du champ d'application de son article 13. Ces biens, qui restent conservés au musée dépositaire, gardent leur statut de dépôt et sont gérés comme tels.
- Dépôts absents du musée, réputés détruits ou déclarés volés, à la date de publication de la loi. Ces biens gardent le statut de dépôt ; ils seront gérés comme tels s'ils réapparaissent. Ils sont notamment maintenus sur les inventaires des déposants et des dépositaires avec la mention correspondante dans la colonne « observations » (position conforme à celle de la CRDOA).

3°) La liste d'attente " C " concerne des biens déposés avant le 7 octobre 1910 qui ne peuvent faire immédiatement l'objet d'une proposition de transfert :

- Biens non encore récolés par certains déposants (saisies révolutionnaires, séquestres, envois de la manufacture de Sèvres, du mobilier national, archéologie nationale, dépôts lapidaires). Dès qu'ils auront été récolés, ces biens pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une proposition complémentaire de transfert de propriété.
- Biens récolés nécessitant des recherches pour clarifier leur statut juridique. C'est le cas notamment des biens acquis au XIX^e siècle sur la liste civile de plusieurs souverains : certains de ces achats ont été faits sur la cassette personnelle du souverain (biens privés) et d'autres sur des crédits publics.

4°) La liste « D » concerne les biens exclus du transfert, suite au récolement ; soit en raison de leur propriété ; soit parce qu'une fin de dépôt est intervenue entre-temps, soit parce que le dépôt est en fait postérieur à 1910 ...

- Les listes A, B, C sont transmises pour validation aux organismes déposants ; l'Inspection Générale et le conseiller « musées » en DRAC sont consultés sur la situation du (des) musée(s) concerné(s).
- Les listes " A " et " B " validées sont alors transmises à la collectivité récipiendaire par l'intermédiaire du préfet de région (DRAC). Celle-ci doit délibérer : elle peut accepter ou refuser en totalité ou partie les propositions de transfert. L'acceptation d'un transfert comme la renonciation à un transfert sont définitives. Les biens dont le transfert n'a pas été accepté gardent leur statut de dépôt et sont gérés comme tels.
Nota : en cas de transfert de gestion d'un musée de France à un établissement public de coopération intercommunale, c'est néanmoins la collectivité territoriale (commune ou département) initialement récipiendaire des dépôts qui doit délibérer sur la proposition de transfert de propriété des dépôts de l'Etat.
- La collectivité transmet la copie de la délibération, visée en préfecture, au Service des musées de France, (mission « transfert »), qui fait publier, via le Secrétariat Général, au *Journal officiel de la République française* l'arrêté ministériel de transfert, et au *Bulletin officiel du Ministère de la Culture* la liste exhaustive des biens concernés.

L'arrêté publié au J.O. et la liste publiée au B.O. sont adressés par la mission « transfert » aux déposants, au depositaire, au D.R.A.C. (à l'attention du conseiller « musées ») et à l'inspection générale des musées.

L'arrêté de transfert est opposable à des tiers.

4) - Période transitoire et cas particuliers

Pendant la période qui s'étend de la promulgation de la loi, le 5 janvier 2002, jusqu'à la publication de l'arrêté de transfert :

- Les dépôts susceptibles d'être transférés conservent leur statut de dépôt et sont gérés comme tels (mouvements, restaurations, par exemple).
- Les déposants ne peuvent mettre fin au dépôt d'une œuvre transférable avant l'arrêté de transfert. Même si une collectivité depositaire en est d'accord, la fin de dépôt d'une œuvre transférable ne peut légalement intervenir avant la fin du processus de transfert, sauf accord explicite particulier de la collectivité territoriale pris par l'autorité délibérante de cette collectivité. Si, par délibération, la collectivité renonce (explicitement ou implicitement) au transfert, le déposant peut mettre fin au

dépôt après publication de l'arrêté de transfert de propriété des autres biens acceptés par la collectivité territoriale.

5) - Après publication de l'arrêté de transfert

Inventaires :

- Les déposants doivent radier les biens transférés de leurs inventaires. La mention « transfert définitif de propriété à...[collectivité], arrêté du ministre de la culture et de la communication du ...[date] » doit figurer dans la colonne « observations » de l'inventaire.

- Les dépositaires doivent radier les biens transférés de leurs inventaires de dépôt et les inscrire sur leurs inventaires propres à la date de la publication de l'arrêté. La mention « transfert définitif de propriété à...[collectivité], arrêté du ministre de la culture et de la communication du ...[date] » doit figurer dans la colonne « observations », tant en ce qui concerne l'inventaire des dépôts qu'en ce qui concerne l'inventaire propre du musée.

Mention des biens transférés

Pour les mentions par la collectivité récipiendaire sur tous supports physiques et électroniques concernant le bien transféré (cartels, documents d'aide à la visite, inventaires, publications, bases de données, etc.) la mention suivante : « Dépôt de l'Etat du ... [date], transfert de propriété de l'Etat à ... [collectivité], [date] » est préconisée.

Les informations modifiées seront transmises par les musées aux responsables de la base Joconde du Service des musées de France dans le cadre des mises à jour pour intégration par export

Statut des biens transférés

Les biens transférés définitivement en pleine propriété ont le même statut que tout bien acquis par la collectivité territoriale pour le ou les musées lui appartenant. A titre d'exemple : la collectivité récipiendaire d'un bien transféré peut décider son changement de lieu d'affectation (par exemple, de l'un à l'autre des musées lui appartenant) ; elle peut aussi déposer un bien transféré dans un musée de France relevant d'une autre collectivité.

Ce droit de propriété sur les biens transférés s'exerce dans le respect du Code du Patrimoine (loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France), notamment en ce qui concerne la conservation et la sécurité des collections, soumises au contrôle scientifique et technique de l'Etat (voir le Code du Patrimoine, articles L.442.4, L. 442-8 à L.442-11 ; articles L.451-1 à L.451-8 et L.451-10 ; article L.452-1 à L.452-4).

Il convient de noter que les biens transférés entrent dans la catégorie des biens acquis avec l'aide de l'Etat et ne pouvant donc être déclassés. (cf. article L.451-7 : « ... *pour les collections ne relevant pas de l'Etat, [les biens] acquis avec l'aide de l'Etat ne peuvent être déclassés.* »)

Statut des biens non transférés

Ils gardent leur statut de dépôt et sont gérés comme tels. A ce titre, il conviendrait que les déposants renouvellent – ou établissent, pour certains dépôts anciens – les arrêtés de dépôt des biens non transférés et restant conservés dans les musées territoriaux, pour des durées déterminées éventuellement renouvelables.

II - Modification des informations relevant de l'inventaire et du dépôt après transfert de propriété de dépôts de l'Etat antérieurs à 1910

Au terme de cette procédure de transfert, des modifications, récapitulées ci-dessous, s'imposent sur les registres d'inventaire et de dépôt, sous forme papier et électronique.

Les rubriques du tableau font référence à celles détaillées dans la méthode de rédaction des notices informatisées d'objets de musées.

1) Modifications aux registres d'inventaire des musées de France des collectivités territoriales

REGISTRE D'INVENTAIRE DES BIENS AFFECTES AUX COLLECTIONS		REGISTRE DES BIENS RECUS EN DEPOT	
Rubrique	Action à réaliser	Rubrique	Action à réaliser
Numéro d'inventaire	Inscrire le nouveau numéro d'inventaire	Numéro d'inventaire (du déposant)	A conserver pour mémoire ou à barrer
Autre numéro	Indiquer l'ancien numéro d'inventaire (du musée anciennement déposant) et l'ancien numéro de dépôt	Numéro de dépôt (du dépositaire)	A conserver pour mémoire ou à barrer
Date d'inscription au registre d'inventaire	Inscrire la date de la saisie de l'information	Date d'inscription au registre des dépôts	A conserver pour mémoire ou à barrer
Date et références de l'acte d'acquisition	Indiquer la date et le numéro de l'arrêté ministériel de transfert de propriété, la date de publication de l'arrêté au Journal Officiel et, le cas échéant, le numéro du Bulletin Officiel publiant l'annexe de l'arrêté (liste des biens transférés)	Date et références de l'acte mettant fin au dépôt	Indiquer la date et le numéro de l'arrêté ministériel de transfert de propriété
Observations	Indiquer les actes préalables à l'arrêté ministériel de transfert de propriété : date de la proposition de l'Etat à la collectivité territoriale ; date de la délibération de la collectivité territoriale acceptant le principe	Observations	Indiquer la mention : "bien radié des dépôts par transfert de propriété sous le numéro d'inventaire..." [indiquer ici le nouveau numéro d'inventaire du registre des acquisitions]

	du transfert de propriété		
Ancien(s) dépôt(s)	Indiquer la date de l'acte de dépôt (ou de prise en charge du bien) portée au registre des biens reçus en dépôt	Date et références de l'acte de dépôt (ou date de prise en charge du bien)	A conserver pour mémoire
Type de propriété	Indiquer le terme approprié : propriété de la commune, propriété du département		
Mode d'acquisition	Indiquer la mention suivante : transfert de propriété de l'Etat à titre gratuit		
Institution propriétaire	Indiquer le nom de la collectivité territoriale		
Etablissement affectataire	Indiquer le nom du musée		
Date d'affectation au musée	<i>Voir Date et références de l'acte d'acquisition</i>		
Anciennes appartenances	Indiquer l'organisme déposant avant le transfert de propriété (musée national, FNAC, etc.)		

2) Modifications aux registres d'inventaire des musées nationaux anciennement déposants

Dans la rubrique Observations, la "mention à porter en cas de radiation" est la suivante : "transfert de propriété à titre gratuit au bénéfice de [nom de la collectivité territoriale], affecté à [nom du musée de France affectataire du bien]" ; ajouter la date et le numéro de l'arrêté ministériel de transfert de propriété, la date de publication de l'arrêté au Journal Officiel et, le cas échéant, le numéro du Bulletin Officiel publiant l'annexe de l'arrêté (liste des biens transférés).